



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUJOT, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^{me} chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 16 novembre.

Question de responsabilité de notaires.

Nous avons cru devoir rendre compte en un seul article d'une cause très importante qui a duré plusieurs séances, et sur laquelle la Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt.

M^e Pérignon, ancien notaire, avait depuis long-temps la clientèle de M. Surcouf, ancien capitaine, et dirigeait tous ses placemens de fonds. Il lui proposa de placer par hypothèque une somme de 500,000 fr. sur la succession Chaillon, en lui annonçant que les immeubles valaient environ deux millions 300,000 fr., qu'il ne serait primé que par 1,100,000 fr. hypothèques, et qu'il serait d'ailleurs subrogé aux droits des créanciers, que les derniers auraient servi à rembourser. Ces créanciers étaient d'une part le Trésor-Royal et de l'autre M. De-lamarre, célèbre capitaliste.

M. Surcouf ne voulut point ou ne put prêter une somme aussi considérable; les négociations se trouvèrent suspendues. Dans l'intervalle, M^e Pérignon vendit son étude à M^e Barat, qui renouvela les propositions, et pressa M. Surcouf de livrer au moins 200,000 fr. Le prêt ne fut réalisé que pour 60,000 fr. par contrat du 1^{er} juillet 1816.

Cependant la subrogation promise ne fut pas effectuée, et lorsque les immeubles eurent été vendus, ils ne produisirent que 1,700,000 fr. au lieu de rapporter comme on l'avait espéré plus de deux millions, et les hypothèques qui primaient le nouveau prêteur, au lieu de s'élever à 1,100,000 fr. dépassaient 1,600,000 fr. D'où il résulta que M. Surcouf, sur les 60,000 fr. qu'il avait comptés, ne toucha en capital et intérêts que 10,000 fr.

M^e Barat était mort peu de temps après; M. Pérignon demeura chargé de la suite des affaires de M. Surcouf. Un autre point important au procès résulte de ce que M. Barat avait fait représenter dans les diverses opérations M. Surcouf par M. Forqueray, alors son principal clerc, et qui depuis a acquis l'étude d'un autre notaire.

M. Forqueray stipula donc comme ayant charge et pouvoir de M. Surcouf; mais dans la suite il reçut une procuration spéciale et ses premiers actes furent ratifiés.

Dans cet état de choses, M. Surcouf a formé une demande en garantie, pour la différence entre la somme prêtée et celle de 10,000 fr. qu'il a reçue dans l'ordre, à quoi il faut ajouter celle de 25,000 fr., qu'il a touchée par suite de diverses contributions mobilières. La demande a été dirigée, tant contre les héritiers Barat, que contre les héritiers de M. Pérignon également décédé et contre M. Forqueray.

Le Tribunal de première instance a rejeté l'action récursoire, tant à l'égard de M. Pérignon, qui n'était plus notaire à l'époque des opérations consommées, qu'à l'égard de M. Forqueray, dont les actes de mandataire faits par lui, comme clerc de M^e Barat, ont été ratifiés; mais il a condamné les héritiers de M. Barat à garantir et indemniser le prêteur des pertes qu'il a subies.

Sur ce jugement il y a eu appel interjeté tant par les héritiers Barat contre M. Surcouf, que par M. Surcouf contre MM. Pérignon et Forqueray. La cause a été plaidée par M^e Persil pour les héritiers Barat; par M^e Cofinères pour M. Surcouf, et par M^e Berryer fils pour les héritiers Pérignon. Les adversaires de M. Surcouf ont allégué que des intérêts usuraires que l'on voulait déguiser avaient été la cause sociale mais réelle de tout ce que les actes présentaient de mystérieux.

M. Béard d'Esplajeux, faisant fonctions d'avocat-général, à la suite d'un résumé clair et concis de toutes les circonstances de la cause, a conclu à la réformation de la sentence, seulement en ce qui concerne le rejet de l'action en garantie contre M. Pérignon; il a pensé que le recours devait être exercé solidairement contre lui et contre les héritiers de son successeur, attendu que M. Pérignon a été le *negotiorum gestor*, le mandataire réel de M. Surcouf, et qu'il doit imputer à sa négligence tous les préjudices qu'a soufferts son client.

À l'égard de M. Forqueray, l'organe du ministère public a regardé comme très dangereux et comme pouvant donner lieu aux plus graves abus, l'usage qui s'est introduit chez plusieurs notaires, de faire représenter par leurs clercs les clients dont ils sont chargés de soutenir les plus précieux intérêts. M^e Barat n'aurait donc point dû conférer, et M. Forqueray n'aurait point dû accepter un pareil mandat, mais les actes du principal clerc ayant été plus tard ratifiés, il n'y a aucune espèce de réclamation à exercer contre lui à ce sujet.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu son arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général :

En ce qui touche l'appel interjeté par Surcouf à l'égard de Pérignon, considérant en fait qu'il résulte des pièces, faits et circonstances de la cause, que Pérignon n'a pas cessé de diriger les affaires de Surcouf, et notamment à raison du prêt dont il s'agit; que lorsqu'il n'a plus agi comme notaire, il a agi en qualité de *negotiorum gestor*; que sous l'un et l'autre rapport il est responsable de sa négligence;

Considérant que si les intérêts usuraires, stipulés dans l'intérêt du prêteur, étaient de nature à l'exposer justement à de plus grands périls, cela n'autorisait pas Pérignon, non plus que Barat, à négliger les intérêts de leur commettant, soit en lui transmettant des renseignements inexacts, soit en ne réalisant pas les subrogations qui avaient été promises.

En ce qui touche l'appel de Barat et de Forqueray, adoptant les motifs des premiers juges :

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Pérignon a été dégagé de toute responsabilité; condamne les héritiers Pérignon et Barat, es-noms qu'ils procèdent, solidairement, à rembourser à Surcouf l'obligation du 1^{er} juillet 1816, avec les intérêts suivant la loi, sous la déduction des sommes reçues; sur le surplus le jugement sortissant effet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 16 novembre.

Il s'agit encore de ce feu d'artifice tiré à l'occasion du sacre de Sa Majesté par les frères Ruggieri, et qui a déjà eu pour eux des conséquences assez fâcheuses. Ils avaient reçu à-compte de la ville de Paris une somme de 41,000 fr. sur celle de 68,000 fr. à laquelle ils portent leurs prétentions, lorsqu'au mois de février dernier le trésorier de la ville leur donna avis que par un arrêté de M. le préfet en date du 21 du même mois, ils étaient constitués débiteurs de 5,627 fr., et qu'ils eussent à verser cette somme à sa caisse, faute de quoi ils auraient affaire à M^e Lavaux, avoué de la ville. Les frères Ruggieri ont pris les devans et se sont empressés d'assigner M. le préfet de la Seine en paiement d'une somme de 21,000 fr.

M^e Lavaux, dans l'intérêt des frères Ruggieri, a exposé qu'à l'occasion du sacre, la ville de Paris avait nommé une commission avec pleins pouvoirs à cet égard; que désirant faire quelque chose d'extraordinaire à cette occasion elle avait jugé convenable d'établir une concurrence pour le feu d'artifice; que les frères Ruggieri en avaient été chargés sur une sorte d'adjudication au rabais par M. Molinos, architecte de la ville, qui avait signé avec eux un devis se montant à 52,000 fr. pour le premier feu d'artifice; qu'ils avaient été autorisés par le même agent de la ville à en tirer un autre trois jours après sur leur devis montant à 16,000 fr., ensemble 68,000 fr.; que dans ces circonstances il n'était pas possible d'admettre les conclusions de la ville tendant à faire régler les mémoires des frères Ruggieri; qu'un devis arrêté entre deux parties capables était un forfait contre lequel il n'y avait plus à revenir, à moins d'inexécution des obligations; qu'on n'en pouvait reprocher qu'une aux demandeurs; qu'ils reconnaissaient eux-mêmes n'avoir pas tiré une pièce d'artifice d'une valeur de 4,000 fr., et qu'ils consentaient à une égale réduction sur le prix de leur marché.

M^e Louault, sur le fond, a prétendu que la ville de Paris était dans l'usage, toutes les fois qu'elle avait besoin d'une fourniture quelconque, de demander d'abord un état d'après lequel on pût juger et de l'importance de ce qui serait fourni et à-peu-près du prix que cela pourrait coûter; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce comme notamment en 1820. A cette époque, les frères Ruggieri fournirent pour le feu d'artifice de Saint-Louis un devis montant à 15,000 fr. Il fut réduit d'office par M. Molinos à 13,000 fr., et cette réduction fut acceptée par Ruggieri.

Le feu d'artifice fut tiré. Nouvelle réduction à 7,000 fr., que les sieurs Ruggieri acceptèrent encore. Il n'y a pas eu d'adjudication en 1825 plus qu'en 1820. Les frères Ruggieri ont fourni leur état, et il leur a été délivré une autorisation d'exécuter, ce qui ne pouvait s'entendre, surtout de leur part, que sauf règlement quant au prix. D'ailleurs leurs prix sont trop exagérés; ils portent à 24 fr. la douzaine les fusées royales qui, d'après tous les artificiers, ne valent que 2 fr. la douzaine.

M^e Lavaux, dans sa réplique, a soutenu qu'il y avait bien eu concurrence et marché à forfait; il s'est appuyé sur l'arrêté de M. Molinos, mis au bas du devis; arrêté à la somme de 52,000 fr., d'après les prix les plus bas de la concurrence. Il a donné lecture aussi d'un programme qu'il a prétendu être l'ouvrage de l'administration et par lequel elle aurait demandé que le feu d'artifice du sacre fit

signe de son objet, et ne ressemblât en rien à ceux des jardins publics; qu'il devait durer une demi-heure, etc.

A l'égard des fusées royales, il s'est élevé une discussion de fait entre les avocats. M^e Lavaux a soutenu que dans le feu d'artifice du sacre on n'avait pas pu tirer de fusées à 3 sous; que les fusées royales, dont il était question dans le mémoire, étaient des plus belles et des mieux nourries. M^e Louault soutenait au contraire que les fusées royales étaient les plus maigres et les moins brillantes.

M. Miller a conclu en faveur de la ville de Paris: en qualité de mineures, les communes ne pourraient pas consentir un marché à forfait. En réalité, un pareil marché n'a pas eu lieu. A chaque article on trouve le mot évaluation. C'est un état estimatif. On ne voit pas de cahier de charges; il n'y a pas eu d'adjudication.

Le Tribunal, après trois quarts-d'heures de délibération, a remis l'affaire à huitaine, pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 16 novembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, Dupuis, clerc chez M. Bonvallet, huissier à Paris, fut chargé par ce dernier d'aller recouvrer divers effets s'élevant à une somme de 20,000 fr. Dupuis ne reparut pas. M. Bonvallet apprit bientôt que 4,000 fr. avaient été touchés, et que son clerc était en fuite; ses recherches pour le retrouver furent infructueuses.

Pendant ce temps, Dupuis prenait ses précautions en homme habile; il achetait une jument toute sellée et toute bridée chez M. Drake, marchand de chevaux; il s'habillait à neuf chez Lavoine, tailleur au Palais-Royal, et, muni d'un ample déjeuner, il se dirigeait du côté d'Auteuil. En arrivant dans ce village sa jument se cabre, le renverse, et le jette sur le pavé sans connaissance. Des voisins charitables s'empressent de le recueillir et de lui prodiguer leurs soins. Mais, par un hasard vraiment extraordinaire, Dupuis se trouvait dans la maison même du beau-père de son huissier. A peine lui avait-on donné les premiers secours, que M^{me} Bonvallet arrive, éplorée, pour raconter à ses parents le malheur de son mari; elle reconnaît le fugitif et se trouve mal en s'écriant: *le portefeuille!*

Le portefeuille de M. Bonvallet était en effet dans les poches de Dupuis. Revenue à elle-même, M^{me} Bonvallet s'en empare, et, sans autre examen, retourne promptement à Paris. Dupuis obtient de ses hôtes la permission de partir, en laissant toutefois sa jument en gage. M. Bonvallet reconnut plus tard que 1,900 fr. avaient été soustraits du portefeuille.

Privé de sa jument, Dupuis trouva moyen de la remplacer par un cabriolet de louage; profitant de la confiance du cocher qui peut-être était allé boire, il fouette le cheval et se rend à Valence, petit village situé à cinq lieues de Melun. Si l'on en croit Dupuis, ses aventures n'auraient pas fini là; dans la forêt de Senart il aurait été attaqué par des voleurs, et dépouillé du peu qui lui restait. Toujours est-il certain qu'en arrivant il n'avait plus d'argent.

De Valence il écrit à M. Bonvallet une lettre, où il avouait, sa faute, mais en termes pleins d'extravagance. Il se comparait au *vautour du désert et au serpent de l'Arabie*. Il écrit aussi à M. le procureur du Roi pour lui apprendre le lieu de sa retraite, et l'engager, avec les expressions les plus polies, à le faire arrêter. Pour dernier trait de folie, Dupuis dressa lui-même une sorte de procès-verbal, d'interrogatoire en forme, où il racontait avec détail ce qui lui était arrivé.

A l'audience, l'accusé s'est borné à soutenir, pour sa défense, qu'il était ivre, et qu'il avait la tête perdue lorsqu'il était parti pour Auteuil emportant l'argent de son maître; qu'en conséquence, il n'avait plus souvenir de ce qui s'était passé.

M^e Théodore Perrin, défenseur de l'accusé, a rappelé toutes les circonstances qui prouvaient l'aberration d'esprit de son client, et a cherché à faire écarter du moins la circonstance aggravante de domesticité.

Déclaré coupable de vol domestique, Dupuis a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition. « Voilà, a-t-il dit en se retirant, ce que j'attends de la justice des hommes! »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Un crime épouvantable a été commis, le 7 juin de l'année dernière, dans la commune de Baissey, arrondissement de Langres. Voici les principales circonstances rapportées dans l'acte d'accusation:

Le sieur Jacob, vigneron, et sa femme, avaient passé une partie de la journée avec leur fils aîné dans une chènevière voisine du village; ils laissèrent à la maison Jean-Pierre Jacob, âgé de 13 ans, le plus jeune de leurs fils, qui gardait le lit par suite d'une indisposition dont il était affecté depuis trois jours. Son père revint à une heure pour le soigner, et resta jusqu'à trois heures avec lui; il retourna ensuite à ses travaux, ferma la porte et prévint son fils qu'il laissait la clé sur une croisée, qui donnait sur le jardin, et qui éclairait l'alcôve où il était couché.

A son retour, vers six heures du soir, la famille Jacob trouva la porte ouverte et la clé dans la serrure; elle pensa d'abord que l'enfant était sorti; mais la mère, qui, la première, entra dans la maison, remarqua que ses meubles avaient été ouverts et ses hardes dispersées;

elle courut à la chambre voisine, et le premier objet qui frappa ses regards fut son fils étendu sur le carreau et baigné dans son sang. A ses cris, le père arriva. L'enfant respirait encore; on le releva, et la mère sentit qu'il faisait effort pour s'appuyer sur ses jambes; on le plaça dans son lit, il ouvrit les yeux, remua les lèvres, la tête et les mains, et expira.

Le sang qui ruisselait sur sa figure, les fractures que présentait son crâne ne laissèrent pas de doute sur la cause de sa mort; il avait reçu sur la tête six coups de marteau qui avaient brisé les os et pénétré jusqu'à la substance du cerveau. L'instrument avec lequel il avait été frappé fut trouvé sanglant et couvert de char, eux, près le foyer de la cuisine. Le cou de l'enfant portait aussi des empreintes d'ongles, qui indiquaient que le meurtrier pressait d'une main la gorge de sa victime pour étouffer ses cris, tandis qu'il l'assommait de l'autre.

Au reste, les meubles ouverts, le linge bouleversé annonçaient assez le motif de cet horrible forfait; un voleur avait aperçu la clé sur la fenêtre du côté du jardin, et s'était introduit dans la maison dont il avait cru les maîtres absents; mais surpris par l'enfant il l'avait tué pour se débarrasser d'un témoin de son crime.

Quel était ce voleur? La justice a d'abord été égarée dans ses recherches; quelques propos accueillis par la crédulité populaire, et accrédités surtout par une famille Vallot, déterminèrent l'arrestation de deux habitans de la commune de Baissey, dont l'innocence fut reconnue plus tard. Les démarches inconsidérées de la femme Vallot, les inconséquences commises par ses filles et sa bru, fixèrent l'attention de la justice. On parvint à découvrir que dans la soirée du 7 juin, cette femme ne portait pas les mêmes vêtements que ceux qu'elle avait pendant le jour. On remarqua que les plisses quelle avait ordinairement sur ses sabots n'y étaient plus. Cette chaussure était tachée de gouttes de sang; deux témoins les aperçurent. Plusieurs personnes remarquèrent aussi sur son tablier trois taches de sang et sur l'observation qui lui en fut faite, elle répondit que c'étaient des gouttes de vin et tourna autour de son bras son tablier qu'elle lava un instant après. Un témoin surprit un jour la bru de la femme Vallot, qui disait à sa belle-sœur: « A quoi pensait maman de faire un coup comme cela? » Qu'est-ce que vous voulez, répondit celle-ci, puisque c'est fait, c'est fait. » Et toutes deux pleuraient. Une autre fois, on entendit ces mots sortir de la maison Vallot. « Comment! Elle a pu commettre un pareil crime, nous qui n'avons rien à nous reprocher. » Enfin une femme, allant un jour porter un bonnet à faire à une fille Vallot, s'arrêta à la porte pour savoir ce que disaient entre eux les enfans qui parlaient assez haut, et elle entendit distinctement ces paroles: « Mon Dieu, si nous eussions été chez nous, cela ne serait pas arrivé, nous aurions bien empêché de faire ce coup-là. » Et une autre voix répondit: « Quand vous y auriez été, vous n'auriez rien empêché; elle avait envie de faire cela; mais nous avons de bons soutiens, M. le curé et le maire et puis encore à Langres; mais il ne faut pas dire que c'est elle. »

Aussitôt que ces faits parvinrent à la connaissance de la justice, Anne Leclerc, femme Vallot, fut arrêtée; dans ses interrogatoires, elle adopta un système de dénégation, où elle a toujours persévéré. Durant les débats elle a montré peu de sensibilité et ajoutait à chaque instant à ses réponses: « Je ne suis pas coupable, Messieurs, vous ferez de moi ce que vous voudrez. »

L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Royer, procureur du Roi.

Le défenseur a employé tous ses efforts pour jeter du moins des doutes dans l'esprit de MM. les jurés; personne n'avait vu la femme Vallot entrer dans la maison Jacob, ni en sortir. Sur le point important du procès, les témoins restaient muets. Les propos tenus étaient étrangers à sa cliente, on ne pouvait les lui opposer.

Après un résumé lucide et impartial, M. le président a demandé au jury, 1^o si Anne Leclerc, femme Vallot, était coupable d'avoir volontairement donné la mort au jeune Jacob, le 7 juin 1825; 2^o si le meurtre avait été précédé d'une tentative de vol?

La réponse ayant été affirmative sur la première question et négative sur la seconde, Anne Leclerc, femme Vallot, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière.)

Nous nous sommes procuré sur l'affaire Bernard, dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 15 juillet dernier, des renseignements dont nous garantissons l'exactitude.

Le crime de cet infortuné est véritablement épouvantable. Bernard a mis, pendant la nuit, le feu à la maison de son gendre, parce qu'il avait recueilli sa belle-mère, après une scène violente, dans laquelle l'accusé avait tenté de lui porter un coup de couteau. Il s'était flatté de l'horrible espérance de détruire en un seul instant toute sa famille. La maison a été entièrement consumée; il s'en est peu fallu que sa fille, récemment accouchée, ne fût victime de cet acte de férocité.

La Cour a néanmoins recommandé Bernard à la clémence royale, par le motif que ce malheureux, d'un esprit assez faible pour se montrer jaloux d'une femme de soixante-trois ans, et assez insensé pour brûler la maison de ses enfans afin de se venger d'infidélités tout-à-fait chimériques, est tombé dans un état d'imbecillité par suite d'un séjour de deux semaines entières dans des bois, où il s'est caché au mois de janvier dernier pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui. Bernard a prétendu aux débats qu'il n'avait rien mangé pendant tout ce temps, mais que toujours tourmenté par une soif dévorante, il avait bu dans les ruisseaux trois ou quatre seaux d'eau par jour, ce qui suffisait pour le soutenir.

L'état dans lequel il s'est présenté devant la Cour, et des traits d'aliénation mentale antérieurs au crime, ont déterminé cinq des douze jurés à le déclarer non coupable; mais la Cour ayant adopté l'avis de la majorité du jury, Bernard a été condamné à la peine de mort. M. le président Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, qui avait dirigé les débats avec tous les égards dus au malheur, manifesta, en prononçant l'arrêt capital, une émotion qui fut partagée par tout l'auditoire. On vit surtout couler des larmes de ses yeux, lorsqu'il annonça à M^e Pellet, défenseur de Bernard, qu'il le priait de présenter une requête en grâce.

Cette démarche a été couronnée d'un plein succès, et nous nous empressons d'annoncer que Sa Majesté a daigné commuer la peine en celle de détention perpétuelle, sans la marque et sans l'exposition au carcan. Honneur aux magistrats qui savent si bien mettre le monarque à portée de tempérer, par la clémence, ce que leurs devoirs ont de plus pénible! C'est ainsi qu'ils font respecter leurs arrêts les plus rigoureux, et qu'ils acquièrent des titres à la vénération publique.

Cette cause soulève une question qui intéresse l'humanité, celle de savoir si le procureur-général peut surseoir à l'exécution de l'arrêt, lorsque dans l'intervalle de temps qui s'écoule après la prononciation de cet arrêt, la clémence du condamné se révèle par des signes certains?

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 novembre.

Le Tribunal a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire de la *Biographie des Préfets*. (Voir notre n^o du 10 novembre.)

MM. Poulton et Plassan, qui avaient fait défaut à la dernière audience, comparaissent aujourd'hui et prennent place à côté de M. de Lamothe Langon, dont ils sont prévenus d'avoir imprimé et vendu l'ouvrage. Le Tribunal rabat le défaut prononcé contre eux.

M. l'avocat du Roi Tarbé demande à faire une observation; elle est relative à une erreur commise par un journal, qui a rapporté qu'à la dernière audience le ministère public n'avait conclu contre l'auteur de la biographie qu'à la condamnation aux frais.

« Nous avons conclu, nous le déclarons, dit M. Tarbé, et le plume de l'audience en fait foi, à l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, laissant au Tribunal le soin de modifier les dispositions de cet article, comme il le jugera à propos dans sa sagesse. Ce n'est du reste qu'une observation d'ordre, et qui a pour but d'éviter une erreur où M. de Lamothe-Langon ou son défenseur pourraient tomber. »

M. l'avocat du Roi rappelle que sur trente-trois articles dénoncés d'abord, la chambre du conseil n'en a incriminé que quinze, et que lui-même croit devoir les réduire à sept.

M^e Saunière prend la parole pour M. de Lamothe-Langon. L'avocat donne d'abord quelques renseignements sur la vie et la carrière administrative de son client, qui a été successivement sous-préfet de Toulouse, de Livourne et de Carcassonne, où il a constamment rempli ses fonctions en administrateur habile et en homme de bien. M. de Lamothe est auteur en outre de plusieurs ouvrages estimés, entre autres la *Biographie Toulousaine*, qui est, dit le défenseur, l'écrit d'un honnête homme et d'un philosophe profond.

Arrivant à la défense des articles incriminés, M^e Saunière déclare, au nom de son client, qu'il n'est pas l'auteur des deux premiers; ils lui ont été fournis par une personne irritée contre les préfets qui y sont nommés, et M. de Lamothe a supprimé les traits les plus forts qui se trouvaient dans le manuscrit.

Quant à l'article placé sous le numéro 214, le seul passage incriminé est celui-ci: Ce préfet, en prenant les rênes de son administration, dit: « Je déclare, Messieurs, que je suis *ultra* et que je ne veux que des *ultras* autour de moi. » Rapporter ce propos, dit le défenseur, est-ce commettre le délit d'outrages, caractérisé par la loi?

Après avoir repoussé les reproches dirigés contre les autres articles, le défenseur termine en citant, sur M. de Lamothe, une anecdote rapportée dans une biographie contemporaine.

« Lors de l'entrée des Anglais à Toulouse, en 1814, M. de Lamothe Langon, qui avait évacué l'Italie avec toutes les administrations, vint dans cette ville, où l'appelaient les plus chers intérêts de sa famille. A peine mettait-il pied à terre que le colonel Mac Moléon, chef d'état-major de la place, l'obligea de paraître devant le général des armées alliées. Lord Wellington voulut l'engager à lui donner des renseignements sur la position des troupes françaises qu'il venait de traverser. La réponse de M. de Lamothe appartient à la postérité. « Général, lui dit-il, un de mes ayeux fut décapité à Bordeaux en punition de son attachement à la France. Je répudierais son nom et sa gloire et je trahirais ma patrie en répondant à vos questions. Je laisse ce rôle aux Français, qui ne le sont plus, et dont la foule vous entoure. »

Une question neuve et importante s'est présentée dans cette affaire, relativement à l'application des articles 70, 72, 73, du règlement de 1723, articles que le ministère public avait invoqués contre le sieur Poulton, comme faisant le colportage de librairie sans autorisation.

M^e Charles Lucas, défenseur du sieur Poulton, a soutenu que l'arrêt de la Cour de cassation, sections réunies, n'avait point déclaré que toutes les dispositions du règlement de 1723 fussent encore en vigueur. Par exemple, dit-il, les articles de ce règlement, relatifs à l'imprimerie, qui ici règlent le nombre des presses et les sortes de caractères, ne prononcent la confiscation de ces caractères et de ces presses,

ne peuvent être en vigueur sous l'empire de la loi de 1814 sur les brevets et sous celui de la Charte, qui abolit la confiscation des propriétés.

Les articles, qui ne prononcent point de sanction pénale, ne peuvent être également appliqués, puisque ce n'est qu'entre un *minimum* et un *maximum* fixé par la loi, qu'il est permis aux juges d'arbitrer la pénalité.

En conséquence, dit M^e Lucas, des trois articles invoqués par le ministère public, un seul reste à combattre devant vous, l'art. 70, parce que seul il a une sanction pénale de 50 fr. d'amende.

M^e Lucas établit alors une distinction entre les libraires proprement dits et les *libraires-bouquinistes-étaleurs*. Cette distinction est adoptée, dit-il, par le ministère public, puisqu'il ne poursuit mon client que pour colportage. Il s'agit donc de savoir si le titre du règlement de 1723 relatif au colportage, peut encore être invoqué. L'arrêt de la Cour de cassation a déclaré que le titre relatif à la librairie proprement dite, et concernant les brevets, avait repris vigueur par le décret du 5 février 1810, qui avait aboli le système de liberté absolue de la loi de 1791. Voilà pour les libraires; mais, dit M^e Lucas, ce même décret de 1810, art. 49, déclare: qu'il sera statué par des *règlements particuliers en ce qui concerne les libraires-étaleurs, lesquels ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus*.

De plus, le décret du 11 juillet 1812, qui déclare communes aux libraires les dispositions relatives aux brevets des imprimeurs, porte, art. 3: *Ne sont pas compris dans ces dispositions les libraires-étaleurs-bouquinistes*.

Le législateur qui place les libraires-bouquinistes dans une exception, et qui déclare qu'il pourvoira par des *règlements* à cette exception, nie donc littéralement qu'il veuille exhumer les *règlements* du passé. Il parle de dispositions futures; donc il exclut les dispositions passées. Le législateur aurait été absurde de s'exprimer ainsi, s'il avait voulu remettre en vigueur les articles invoqués du règlement de 1723.

M^e Lucas en conclut que le titre seul du règlement de 1723, relatif aux libraires brevetés, a été déclaré, par la Cour de cassation, avoir repris vigueur.

Abordant ensuite le point de fait, il soutient que les articles invoqués ne sont point applicables à son client, et le justifie des préventions de la plainte.

La cause a été remise au samedi 25 pour le prononcé du jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le mardi soir, 14 novembre, on assurait à Amiens que dans l'audience de ce jour M. Marcadier avait achevé la lecture de son plaidoyer, qui a duré encore trois heures. Il a continué de discuter les griefs, en cherchant à établir leur vérité. Puis, dans une péroraison animée, il s'est plaint des persécutions dont il est l'objet depuis dix ans, et a exprimé l'espérance que la Cour y mettrait fin par son arrêt, en lui rendant pleine et entière justice. En terminant, il s'est félicité d'avoir eu à combattre M. Bosquillon de Fontenay, dont chacun connaît la modération et l'intégrité, et l'a remercié des égards avec lesquels il avait présenté et soutenu l'accusation.

On ajoute que M. l'avocat-général, dans une réplique forte et chaleureuse, a corroboré par de nouveaux argumens, par de nouvelles pièces, les diverses propositions qu'il avait soutenues dans son premier réquisitoire, en s'appuyant des aveux même de M. le président de Vervins.

Après cette réplique et quelques interpellations faites par M. le premier président au magistrat inculpé, la séance a été, dit-on, remise au lendemain, pour entendre de nouveau M. Marcadier dans ses observations sur la réplique du ministère public.

Hier, mercredi, le bruit général, dans Amiens, était que M. l'avocat-général avait conclu à deux années de suspension.

— La Cour royale de Colmar a tenu, le 9 novembre, son audience de rentrée.

Après la messe du Saint-Esprit, célébrée par M. l'abbé Maimbourg, curé de Colmar et chanoine honoraire du chapitre royal de Saint-Denis, la Cour, ayant à sa tête M. Millet de Chevers, premier président, est entrée dans la grande salle destinée aux audiences de la 1^{re} chambre et aux audiences solennelles.

MM. le préfet du département, le général commandant, le président et les membres du Tribunal de 1^{re} instance, les juges de commerce, le juge de paix et le curé de Colmar avaient des sièges dans le prétoire. Plusieurs dames, pour la plupart épouses de fonctionnaires, occupaient le premier banc des avocats.

M. le premier président, ayant déclaré la séance ouverte, a accordé la parole à M. le procureur-général qui annonçant que S. M. avait voulu signaler par des actes de clémence l'ouverture de l'année judiciaire dans laquelle nous entrons, a requis l'entérinement des lettres de grâce accordées à cinq individus condamnés à mort, et dont les peines sont commuées.

La parole a été accordée ensuite à M. Costé, premier avocat-général, qui a prononcé le discours d'usage. Il avait pris pour texte *l'amour de la vérité*. L'orateur, après avoir considéré l'amour de la vérité comme la source de toutes les autres vertus du magistrat, a montré « que cet amour lui-même n'acquiescât de valeur que par la fermeté. M. Costé a cité l'exemple des magistrats dont s'honore la vieille France, de chancelier de L'Hôpital, si ferme appui des lois, si sincèrement pieux et si ennemi du fanatisme religieux, de Mathieu Molé, qui, bravant les factieux, prouve qu'il y a loin du poignard d'un scélérat au cœur

» d'un honnête homme; de Daguesseau, qui sut respectueusement résister à son roi pour mieux le servir, de toute cette ancienne magistrature enfin, qui sut concilier les droits du trône et ceux des peuples, et conserver intact le dépôt précieux des libertés civiles et religieuses de la France.»

A cette occasion, l'orateur a fait l'éloge de la magistrature moderne, qui « forte de sa conscience a su réprimer d'audacieuses tentatives, de quelque côté qu'elles partissent. » Puis, dans une éloquente allocution à la Cour, il l'a vivement engagée « A sévir également et contre les ennemis de la religion et des mœurs, et contre ces hommes devenus l'objet d'une inquiétude générale et méconnus par les lois. »

M. le premier président, en applaudissant, dans une courte réponse, aux principes développés d'une manière aussi brillante, par M. le premier avocat-général, l'a félicité des grâces royales qu'il venait d'obtenir (la décoration de la Légion d'honneur), et dont il se montrait si digne. Il a proclamé l'adhésion de la compagnie, qu'il a l'honneur de présider, à ces mêmes principes, et sa fidélité à l'amour de la justice et de la vérité.

— A l'audience solennelle de la rentrée de la Cour royale de Limoges, qui a eu lieu le 3 novembre, le discours a été prononcé par M. Séguy, procureur-général. On y a remarqué le passage suivant :

« Heureux de n'avoir pas vu des temps plus orageux encore que les siens, le vertueux Daguesseau n'a pas eu à déplorer le débordement absolu des passions. Il n'a pu savoir que ses tableaux si riches, si brillants, deviendraient imparfaits. Les succès de la dissimulation, l'assouvissement du crime, n'ont point effrayé son imagination, troublé ses sens, désespéré son âme. Il a échappé à ces périodes monstrueuses où l'hypocrisie, prenant par intérêt le masque d'une religion divine, n'a pas craint de se précipiter aux pieds des autels, jouant ainsi la conviction en dépit de sa vie passée, de sa conduite secrète, mais ne pouvant heureusement tromper que peu de monde. Il n'a point eu à s'accommoder forcément de ces intrigues où chaque individu apporte ses vues particulières et ses passions; où les plus grands intérêts sont constamment sacrifiés aux motifs les plus vils et les plus misérables; où le bien public enfin, l'amour du souverain et les démonstrations extérieures ne sont que des prétextes pour satisfaire à des vues personnelles. »

Ce discours a été écouté avec le plus vif intérêt. Cependant on y a généralement remarqué une omission, qui a fait naître quelques sentimens pénibles.

On sait qu'il est d'usage, dans ces solennités, que l'orateur paie un tribut de regrets et d'éloge à la mémoire des magistrats décédés pendant la session précédente. Or la Cour et le barreau de Limoges ont eu à déplorer cette année la perte de deux magistrats très recommandables, MM. Michel Bachellerie, conseiller, et Grivel, premier président de chambre, décédés le premier au mois de décembre et le second au mois de mai dernier; l'un et l'autre en possession depuis longtemps du respect, de la confiance et même de la vénération de leurs justiciables. Et pourtant le discours de M. le procureur-général n'a fait aucune mention d'une perte aussi douloureuse.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

— Les littérateurs sont ordinairement fort étrangers aux affaires. Aussi voit-on s'élever de nombreuses contestations relatives à l'interprétation des actes et des traités qu'ils font entre eux pour la publication de leurs ouvrages, et souvent il est très difficile de savoir quelle a été la véritable intention des parties. Une difficulté de cette nature s'est présentée ce matin devant la quatrième chambre du Tribunal de première instance.

M. Bailly, descendant du célèbre et infortuné maire de Paris, a entrepris la publication d'un ouvrage intitulé : *Encyclopédie portative*. Déjà la première série de cet ouvrage était en partie publiée lorsque M. Bailly s'adjoignit M. de Moléon tant pour compléter la publication de cette première série, que pour en publier une seconde; à l'égard de celle-ci l'acte ne présente aucun équivoque. Il est certain que M. de Moléon est l'associé de M. Bailly; il n'en est pas de même à l'égard de la première. M. Bailly présente M. Moléon comme son mandataire, et il lui demande des comptes. M. de Moléon soutient qu'il n'est pas mandataire, mais associé, et il demande son renvoi devant le Tribunal de commerce.

Après les plaidoiries de MM^{es} de Vauzelles et Couture, qui ont invoqué alternativement le texte et l'esprit du traité, M. l'avocat du Roi Pécourt allait prendre la parole lorsque M^e de Vauzelles a donné lecture d'une lettre dans laquelle M. de Moléon dit : « Je suis conseil de la première partie, mais intéressé dans la seconde. » La production de cette pièce a déterminé le Tribunal à ordonner pour matière de comparaison des parties à l'audience.

— La deuxième chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Chabaud, a rendu ce matin un jugement qui confirme la jurisprudence que nous avons fait connaître dans nos numéros des 27 mai et 23 août dernier, sur la propriété des enseignes des négocians et marchands. M^e Dupin jeune demandait pour M. Desrosiers, propriétaire du magasin de la rue des Lombards, connu depuis des siècles sous l'indication du *Fidèle Berger*, que M. Henrion, confiseur, rue Vivienne, fût tenu de supprimer l'enseigne de dépôt général du *Fidèle Berger*, par lui mise sur l'entrée d'un magasin nouvellement établi galerie Vivienne, ainsi que les adresses répandues et mises sur les sacs et boîtes. M^e Dupin a soutenu que cette enseigne

induisait le public en erreur, en lui faisant penser que ce dépôt était celui de M. Desrosiers, et causait ainsi à ce dernier un préjudice notable.

M^e Delangle, avocat de M. Henrion, soutenait que son client ayant ajouté à l'enseigne et aux adresses, sacs et boîtes, après ces mots : *Dépôt général du Fidèle Berger*, ceux-ci : *de la rue Vivienne*, avait suffisamment satisfait M. Desrosiers.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel : Attendu que l'enseigne de Henrion, passage Vivienne, telle qu'elle est conçue, peut nuire à Desrosiers, en induisant les acheteurs en erreur, sur le magasin dans lequel ils croient faire leurs emplettes; attendu qu'un négociant, en établissant une enseigne, doit le faire de manière à ce que personne ne soit lésé; ordonne que Henrion sera tenu de supprimer son enseigne, si mieux il n'aime la rectifier, avec des caractères d'une égale dimension et sur le même plan, de manière que personne ne puisse se tromper, d'après l'indication donnée par ladite enseigne, sinon autorise Desrosiers à la faire supprimer, etc.

— Le nommé Larive et la fille Agnès Duriez ont comparu ce matin en police correctionnelle, prévenus d'avoir volé de complicité une pièce de toile, pesant plus de cent livres, sur l'étalage du sieur Maréchal. Larive, quoique très jeune encore, a subi déjà quatre condamnations pour vol. La fille Duriez a été aussi condamnée deux fois. Saisis l'un et l'autre au moment où ils s'enfuyaient, et conduits au poste voisin, Larive s'écria : « Je suis voleur de profession, oui, de profession, cela est vrai; mais croit-on que je vole de la toile? Ce sont des misères auxquelles je ne m'arrête pas; je m'adresse aux gens riches; je vole des bijoux, des montres; je défonce des coffres forts; je conviens que ce soir j'ai voulu prendre cette toile, mais c'est demain dimanche; je n'avais pas de fonds pour le présent, et je voulais aller ribotter à la Courtille. »

La contenance et les manières du prévenu devant le Tribunal n'ont pas démenti ces impudentes jactances. En entendant sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et 500 f. de cautionnement, Larive s'est mis à rire; sa complice, condamnée à la même peine, a apostrophé les gendarmes, le public et le Tribunal : « Je vous remercie, disait cette misérable. Est-ce que vous ne me donnez que ça, MM. les juges? Emmenez-moi donc, vous autres; est-ce que vous me laisserez là deux ans? Allons, voyons, place, et dépêchons-nous! »

— Un commissaire de police, accompagné de deux agens, s'est rendu ce matin en vertu d'un mandat de M. Mathias, juge d'instruction, au domicile de M. Bénard, marchand d'estampes; passage Vivienne, pour y rechercher une lithographie récemment publiée qui représente le libraire Touquet tenant d'une main l'évangile et de l'autre la Charte. Vingt-cinq exemplaires de cette lithographie, et quelques estampes représentant le duc de Reichstadt ont été saisis.

Le commissaire de police s'est transporté ensuite chez l'imprimeur, rue du Paradis, n° 2, où il a saisi la pierre dessinée.

— Avant-hier M. Gand, tailleur, passant à onze heures du soir sur la place du Châtelet, a été attaqué par trois individus, qui lui ont enlevé sa montre et son chapeau.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

C'est à tort que dans un article de votre feuille, du 11 de ce mois, vous assurez que nous avons été mandés chez M. le procureur-général, et que c'était immédiatement après cette visite obligatoire qu'il a été sursis à l'exécution de la décision ministérielle concernant le Tribunal de commerce.

Nous vous déclarons et affirmons que nous n'avons point été mandés chez M. le procureur-général, et que si nous avons sollicité l'honneur d'être admis auprès de lui, c'est de notre propre volonté. Nous devons en outre ajouter que loin de nous avoir ordonné de suspendre la mise à exécution de la décision de Sa Grandeur Mgr. le garde des sceaux, il nous aurait protégé contre tout empêchement, si nous ne lui eussions témoigné le désir d'y surseoir volontairement, afin de laisser à la chambre et à nos confrères la latitude convenable pour présenter les observations qu'ils étaient occupés à rédiger.

Nous nous abstenions de relever l'erreur que contient votre article, si la visite obligatoire que l'on nous prête, ne supposait à l'égard de M. le procureur-général qui l'aurait ordonnée, un motif contraire à ceux qui ont donné lieu à la décision ministérielle du 25 septembre dernier.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de ne point laisser sans réponse une pareille supposition, qui serait contraire à la vérité.

Nous comptons assez sur votre impartialité pour espérer que vous voudrez bien insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

Nous avons l'honneur, etc.

Les huissiers-audienciers du Tribunal de commerce du département de la Seine.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 16 novembre.

Noel, peintre d'équipages, rue Borda, n° 15. | Warin, loueur de cabriolets, faubourg Saint-Martin, n° 178.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 novembre 1826.

9 h. Bavoux. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. Morey. Concordat. M. Prestat, juge-commissaire.
9 h. Fleurot et femme. Vérif. — Id.	12 h. 1/4 Tardé. Concordat. — Id.
10 h. Bailly. Vérifications. M. Poulain, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Arnoux. Concordat. — Id.
10 h. Nongueir. Vérifications. — Id.	2 h. Berrot. Vérifications. M. Château.
10 h. 1/2 Desautey. Syndicat. — Id.	2 h. 1/4 Charpentier. Conco. — Id.